Province de Hainaut - Arrondissement de Soignies

Administration communale d'Ecaussinnes

Du registre aux délibérations du Conseil communal d'Ecaussinnes a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 AVRIL 2021

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, ~~DEPRETER~~, Conseillers ;
VAN PEETERSSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Objet : **FINANCES COMMUNALES - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de soutien aux commerces impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus - COVID-19 - Erreur matérielle**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le règlement (CE) n°1892/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3, L3331-1 à L3331-2 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de soutien aux commerces impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus - COVID-19 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est présente dans le Règlement en question, à savoir : remplacer le code "56.102 Restauration à service restreint" par "56.101 Restauration à service restreint" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte de l'erreur matérielle dans la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de soutien aux commerces impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus - COVID-19, à savoir : remplacer le code "56.102 Restauration à service restreint" par "56.101 Restauration à service restreint".

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de soutien aux commerces impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus - COVID-19

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de légiférer l'octroi d'une aide financière aux secteurs d'activité les plus durement touchés par la crise du coronavirus - COVID-19. Ces secteurs sont basés sur une liste de codes NACE.

Article 2 - Définitions

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition

européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Commerce indépendant : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;
- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Code NACE : il s'agit d'une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

Dossier de demande de prime de soutien : dossier à introduire auprès de l'Administration communale d'Ecaussinnes, sise Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 - Bénéficiaires de la prime

Sont potentiellement éligibles les commerces possédant au moins l'un des codes NACE répertoriés dans la liste ci-dessous et dont l'unité d'établissement dispose d'une adresse sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes :

Code NACE	Libellé
56301	Cafés et bars
56101	Restauration à service restreint
79110	Activités des agences de voyage
96021	Coiffure
96022	Soins de beauté

Les commerces dits de « biens et services essentiels » (tels que définis par les différents Arrêtés ministériels du Gouvernement fédéral et plus spécifiquement celui du 1er novembre 2020), les commerces ayant pu ouvrir leurs portes le 1er décembre 2020 à l'exception des agences de voyages, les enseignes, les indépendants en activité complémentaire et les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping) ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque prime.

Une franchise d'enseigne éligible peut bénéficier d'une prime à condition de pouvoir prouver son caractère de commerçant indépendant (notamment au travers du dépôt dans le dossier de prime de soutien d'un contrat de franchise en bonne et due forme).

Lorsqu'une cellule commerciale est occupée en mutualisation par plusieurs indépendants, la prime octroyée est divisée en autant de bénéficiaires qui occupent le commerce.

Certains cas particuliers (notamment au niveau des codes NACE, éligibles ou non) pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal, sur base d'une motivation clairement explicitée par le

commerçant au sein de son dossier de demande de prime de soutien.

Article 4 - Montant des primes

Les primes s'étalent comme suit :

Code NACE	Montant
56301	1.500,00 €
56101	1.500,00 €
79110	1.500,00 €
96021	1.500,00 €
96022	1.500,00 €

Article 5 - Conditions d'octroi de la prime

Pour pouvoir être éligible à l'octroi d'une prime de soutien, chaque commerçant devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une petite ou micro-entreprise et répondre à la notion de « commerce indépendant » (voir définitions à l'article 2 du présent règlement) ;
- Disposer d'un code NACE éligible (voir article 3 du présent règlement) et être actif au sein de ce secteur d'activité ;
- Pouvoir prouver une activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Exercer son activité sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité ;
- Remettre l'ensemble des documents nécessaires et utiles à la bonne analyse du dossier de prime de soutien ;
- Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser) ;
- Être en règle des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et règlementations fiscales, sociales et environnementales.

La prime est unique.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de prime de soutien

Les dossiers de demande de prime de soutien doivent être introduits par courrier postal (Administration communale d'Ecaussinnes – Service « commerce » – Grand-Place, 3 – 7190 Ecaussinnes) ou électronique (michael.vanhoeke@ecaussinnes.be).

Le formulaire sera téléchargeable en ligne sur le site internet de la commune d'Ecaussinnes.

Le service « commerce » de l'Administration communale se tient à disposition des commerçants pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier. La responsabilité des employés du service « commerce » ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers de demande de prime de soutien pourront être introduits du lundi 5 avril 2021 au lundi 31 mai 2021. Passé ce délai, plus aucune demande ne sera instruite, sauf cas de force majeure (que le commerçant devra dûment justifier auprès du Collège communal).

Article 7 - Instruction du dossier de demande de prime de soutien

Le service « commerce » sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

Article 8 - Décision

Les dossiers de demande de prime de soutien seront examinés par le Collège communal sur base des critères d'analyse repris à l'article 5 de ce règlement. Chaque commerçant sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard du dossier qu'il a introduit.

Article 9 - Modalités de paiement de la prime

Après décision favorable du Collège communal, le service « commerce » adressera à la Direction

financière un listing d'imputations, accompagné des différents dossiers de demande de prime de soutien.

Article 10 - Engagements du demandeur de la prime de soutien

Le bénéficiaire de cette prime de soutien s'engage aux démarches suivantes :

1. Le commerce doit conserver son unité d'implantation sur le territoire d'Ecaussinnes pour une durée indéterminée, jusqu'à cessation ou cession de ses activités.
2. Dès que cela sera légalement possible, le bénéficiaire de la prime s'engage à reprendre et à poursuivre son activité, de sorte à ce que son commerce reste accessible sur base de ses horaires habituels et dans le respect des dispositions légales, notamment la Loi du 10 novembre 2006.
3. Si dans les deux années qui suivent le paiement de la prime, le bénéficiaire ne pouvait poursuivre son activité, il lui sera demandé de prouver que l'équilibre financier de son entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci. Pour prouver cet état de précarité financière, il devra soumettre un état comptable de son entreprise auprès du Collège communal, qui sera le seul à pouvoir décider de la suite à accorder au cas.
4. En cas de remise du fonds de commerce, le bénéficiaire s'engage à ce que la présente prime soit transmise au repreneur du commerce.
5. Le Collège communal peut demander à tout moment aux éventuels bénéficiaires de fournir de nouvelles pièces permettant de rendre compte de leur situation financière ou de leur activité commerciale.
6. Sans que ce soit une obligation, le Collège communal pourra, dans le cas d'un dossier qu'il faudrait dûment justifier comme « sortant de l'ordinaire », donner dérogation au présent règlement et aux présents engagements, afin de ne pas nuire à la bonne poursuite d'un projet. Le commerçant devra en faire la demande expresse et la justifier. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision, sur proposition du service « commerce ».

En cas de non-respect de ces engagements par le bénéficiaire de la prime de soutien, le Collège communal se réserve le droit de solliciter le remboursement de la prime octroyée.

Article 11 - Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Article 12 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 13 - Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f., Le Président,

(sé) R. WISBECQ (sé) X. DUPONT

Pour copie certifiée conforme,

Ecaussinnes, le 22 avril 2021

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,

R. WISBECQ X. DUPONT

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ECAUSSINNES - MAINAULT